01P184

08 OCT. 2008
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

N° 30350

PROJET DE TRAITE DE FUSION

1. **DELOITTE**, Société anonyme au capital de 17 900 000 €, ayant son siège social au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 434 209 797,

Représentée par Monsieur Jean-Paul PICARD, Directeur Général,

(ci-après « Deloitte » ou la « Société Absorbante »)

DE PREMIERE PART,

Et

2. **JANNY MARQUE FUTUR**, Société Anonyme au capital de 27 930 760 €, ayant son siège social au 23, rue de Cronstadt – 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 460 263,

Représentée par Monsieur Tristan GUERLAIN, Directeur Général ;

(Ci-après « JMF » ou la « Société Absorbée »)

DE DEUXIEME PART,

Les Parties étant ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

TABLE DES MATIERES

Section I : Caractéristiques des sociétés intéressées – Motifs et buts de la fusion – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération 3
1. Caractéristiques des sociétés intéressées 3
1.1 Caractéristiques de Deloitte 3
1.2 Caractéristiques de JMF 3
1.3 Liens juridiques entre les sociétés intéressées 4
2. Motifs et buts de la fusion 4
3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération 4
4. Méthode d'évaluation utilisée 4
5. Date d'effet de la fusion 4
Section II : Les apports à titre de fusion de la Société Absorbée 5
1.1. Désignation de l'actif apporté 5
1.2. Désignation du passif pris en charge 5
1.3. Détermination de l'actif net apporté 6
Section III : Rémunération des apports 7
1. Rémunération de la transmission 7
1.1. Détermination du rapport d'échange 7
1.2. Mali/Boni de Fusion 7
2. Dissolution de la Société Absorbée 7
Section IV : Déclaration diverses de JMF 7
Section V : Charges – Conditions générales 8
1. En ce qui concerne Deloitte 8
2. En ce qui concerne JMF 10
Section VI : Propriété et jouissance 10
1. Condition suspensive 10
2. Réalisation de la fusion 11
Section VII : Régime fiscal 11
1. Dispositions générales 11
2. Impôt sur les sociétés 11
3. T.V.A 11
4. Droits d'enregistrement 12
5. Opérations antérieures 12
6. Taxe professionnelle 12
Section VIII : Formalités 12
Section IX : Pouvoirs 12
Section X : Frais – Election de domicile 13

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT EN VUE DE REALISER LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Section I : Caractéristiques des sociétés intéressées – Motifs et buts de la fusion – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 Caractéristiques de Deloitte

Deloitte a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 16 janvier 2001 sous le numéro 434 209 797.

Deloitte est une société anonyme constituée jusqu'au 16 janvier 2100.

Le capital de Deloitte s'élève à ce jour à 17 900 000 euros. Il est divisé en 35 800 actions de cinq cent euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par Deloitte.

La société Deloitte ne fait pas appel public à l'épargne.

La société Deloitte a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir.

Les commissaires aux comptes titulaires de Deloitte sont :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris – 4 rue Mugnier – 78600 Maison Laffite ;
- Commissariat Audit Contrôle – 168 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine.

Les commissaires aux comptes suppléants de Deloitte sont :

- Monsieur Jean Cornet – 105 rue de Paris – 54440 Herserange ;
- Monsieur Albert Abehssera – 75 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris.

1.2 Caractéristiques de JMF

JMF a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 21 septembre 1992 sous le numéro 388 460 263.

JMF est une société anonyme constituée jusqu'au 20 septembre 2052.

Le capital de JMF s'élève à ce jour à 27 930 760 euros. Il est divisé en 2 793 076 actions d'une seule catégorie, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par JMF.

La société JMF ne fait pas appel public à l'épargne.

La société JMF a pour objet principal l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

1.3 Liens juridiques entre les sociétés intéressées

1.3.1 Deloitte détient, à ce jour, la totalité des actions composant le capital social de JMF.

1.3.2 En conséquence, la présente fusion est une opération de fusion simplifiée régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

2. Motifs et buts de la fusion

La fusion, objet des présentes, permettrait de rationaliser l'organigramme du Groupe DELOITTE.

3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30 septembre 2008 par le Conseil d'administration de JMF du 2 octobre 2008.

4. Méthode d'évaluation utilisée

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, en application de la règlementation en vigueur, les opérations seraient effectuées sur la base des valeurs nettes comptables.

Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs figurant au bilan de la Société Absorbée au 30 septembre 2008.

5. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à Deloitte tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où lesdits patrimoines se trouvent à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet à compter du 1er octobre 2008, les opérations actives et

passives de la Société Absorbée effectuées à compter de cette date étant considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par Deloitte à cette date.

Section II : Les apports à titre de fusion de la Société Absorbée

JMF apporte, avec effet au 1er octobre 2008, sous les garanties ordinaires et de droit, à Deloitte qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre la Société Absorbée et Deloitte au moyen de l'absorption de la première société par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve. Le patrimoine de JMF sera dévolu à Deloitte dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, au 30 septembre 2008, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

JMF

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 30 septembre 2008)
L'Actif circulant	
a) Les créances	
• Clients et comptes rattachés	2 158 548,37 €
• Autres créances	31 894 311,08 €
b) Divers	
• Valeurs mobilières de placement	150,00 €
• Disponibilités	53 477,94 €
Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par JMF à Deloitte	**34 106 487,39 €**

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux que JMF possédera au jour d'effet de la fusion.

1.2. Désignation du passif pris en charge

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour Deloitte de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de JMF la totalité du passif de cette société, dont le montant au 30 septembre 2008 est ci-après indiqué :

JMF

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 30 septembre 2008)
Dettes	
• Emprunts, dettes financières diverses	8 467 683,84 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	276 298,09 €
• Dettes fiscales et sociales	8 093,19 €
• Autres dettes	573 333,00 €
Soit un total du passif de JMF dont la transmission est prévue à Deloitte	**9 325 408,12 €**

D'une manière générale, le passif transmis comportera non seulement le passif énoncé ci-dessus, mais aussi celui dont JMF sera redevable au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Deloitte prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à Deloitte du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

Deloitte sera débitrice des créanciers de JMF aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à Deloitte l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société JMF.

1.3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif apporté par JMF	**34 106 487,39 €**
Montant total du passif apporté de JMF	**-9 325 408,12 €**
Actif net estimé apporté par JMF	**24 781 079,27 €**

Section III : Rémunération des apports

1. Rémunération de la transmission

1.1. Détermination du rapport d'échange

Deloitte détenant, à ce jour, la totalité des actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de Deloitte ni à augmentation de son capital.

1.2. Mali/Boni de Fusion

La valeur nette de l'apport, soit 24 781 079,27 €, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de JMF chez Deloitte qui correspond à leur valeur dans les comptes de cette société au 31 mai 2008, soit 19 244 868,63 €, augmentée de la valorisation des titres JMF acquis depuis cette date, soit 9 411 498,76 €, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant estimé à 3 875 288,12 €.

2. Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à Deloitte, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de Deloitte qui approuvera la réalisation de la fusion ; l'ensemble des passifs étant entièrement pris en charge par Deloitte, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Section IV : Déclaration diverses de JMF

JMF déclare qu'à sa connaissance :

a) elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans les comptes au 30 septembre 2008 ;

b) les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et sont en libre disposition entre les mains de JMF ;

c) elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait ni ne fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

d) elle est à jour des impôts exigibles et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations de l'administration fiscale et, le cas échéant, des divers organismes de sécurité sociale ;

e) aucun contrat n'a été conclu par JMF pouvant être rompu unilatéralement par un tiers en cas d'absorption de JMF par une autre société dans le cas de fusion ou pouvant entraîner une modification des conditions contractuelles ou comportant une interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ou une clause de non-concurrence ;

f) elle est assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et de ses activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;

g) elle n'a pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers ;

h) aucun événement n'est survenu et aucune action ou engagement n'a été pris par elle depuis le 1er octobre 2008, autrement que dans le cadre de la gestion courante ;

i) plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;

j) elle n'est pas à ce jour propriétaire d'immeubles.

Section V : Charges – Conditions générales

1. En ce qui concerne Deloitte

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les charges et les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes que Deloitte s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

(i) Deloitte prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la Société Absorbée, dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

(ii) Deloitte supportera et acquittera, à compter du 1er octobre 2008, tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et autres frais, droits, honoraires et, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, ainsi que toutes sommes dues par la Société Absorbée, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

(iii) Deloitte supportera et devra exécuter, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société Absorbée relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, notamment et de façon non limitative, ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances ayant trait à l'activité apportée définie ci-dessus. Deloitte sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par la Société Absorbée, sans recours contre ladite société.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à Deloitte.

(iv) Les créanciers des Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la publication relative au présent projet. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si Deloitte en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

(v) Deloitte sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

(vi) Deloitte aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

(vii) Deloitte sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

(viii) Enfin, Deloitte se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2. En ce qui concerne JMF

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, à savoir :

(i) JMF déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant lui profiter et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports à raison de la charge ci-dessus imposée à Deloitte d'acquitter le passif de JMF afférent à l'activité apportée. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

(ii) JMF s'interdit formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de Deloitte, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

(iii) JMF fournira à Deloitte tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

(iv) JMF fera notamment établir à la première réquisition de Deloitte, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(v) JMF remettra et livrera à Deloitte aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

<u>Section VI :</u> <u>Propriété et jouissance</u>

1. Condition suspensive

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée, à savoir :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Deloitte de la fusion-absorption de la Société Absorbée au titre du présent projet de fusion.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale susmentionnée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

2. Réalisation de la fusion

Deloitte aura la propriété des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter du jour où la fusion sera devenue définitive.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2008, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de Deloitte qui les reprendra dans ses états financiers.

Section VII : Régime fiscal

1. Dispositions générales

Les Parties reconnaissent expressément que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique et comptable, soit le 1er octobre 2008, et s'engagent à en accepter toutes les conséquences, étant souligné que Deloitte et JMF font partie, à ce jour, du même périmètre d'intégration fiscale.

Les Parties se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes et en ce qui concerne les autres obligations résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le régime de droit commun des fusions.

3. T.V.A

Deloitte sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à Deloitte les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée adressera, le cas échéant, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à Deloitte.

4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

5. Opérations antérieures

Deloitte reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures au 1er octobre 2008 ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

6. Taxe professionnelle

L'effet rétroactif au 1er octobre 2008, dont est assorti la présente fusion ne sera pas pris en considération en matière de taxe professionnelle. Dès lors, la fusion sera réputée prendre effet en matière de taxe professionnelle à la date de la dernière assemblée générale approuvant la fusion.

Section VIII : Formalités

Deloitte remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la présente fusion.

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

Deloitte fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Deloitte remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Section IX : Pouvoirs

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont

donnés au porteur d'une grosse, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toute pièce constatant la réalisation définitive de l'apport.

Section X : Frais – Election de domicile

Tous les frais et droits dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de Deloitte.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les Parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à Neuilly sur Seine, le 3 octobre 2008
en six *(6)* exemplaires originaux

Deloitte Représentée par Monsieur Jean-Paul PICARD	JMF Représentée par Monsieur Tristan GUERLAIN